

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-041/12-11/CC/SG

relative à la requête de Monsieur GOURIA tendant
au retrait de son dossier de candidature aux élections
législatives de décembre 2011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** et enregistrée au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel, la requête en date du 11 Novembre 2011, par laquelle Monsieur GOURIA Glaho Joseph, retraité domicilié à Abidjan Angré Star 7B lot 180, a saisi le Conseil aux fins d'obtenir le retrait de sa candidature à la suppléance pour l'élection de député dans la circonscription N°90 (Duékoué S/P et Guéhiébly S/P et commune) ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller-rapporteur ;

DES FAITS

- Considérant que** Monsieur GOURIA Glaho Joseph expose, au soutien de sa requête, qu'il s'était accordé avec le candidat titulaire Monsieur SEREL Pierre, pour être le suppléant de celui-ci dans la circonscription n°88 (Guezon S/P, Bagoouo et Gbapleu), et qu'à cet effet, tous deux avaient déposé leurs déclarations individuelles de candidature, l'un en tant que candidat titulaire, l'autre en tant que candidat suppléant ;
- Considérant que**, par la suite, le candidat titulaire Monsieur SEREL Pierre, ayant décidé de changer de circonscription électorale pour se présenter plutôt dans la circonscription n°90 (Duékoué S/P, Guéhiébly S/P et commune) et non plus dans la circonscription n°88 comme convenu, Monsieur GOURIA Glaho Joseph a marqué son refus d'être son suppléant dans cette nouvelle circonscription, et a demandé que lui soit restitué le dossier qu'il avait préparé dans la circonscription n°88 ;
- Qu'il soutient que**, malgré son refus, SEREL Pierre utilisant à son insu une nouvelle fiche de déclaration sur laquelle il a imité sa signature qu'il a fait légaliser, a réussi à obtenir frauduleusement de la Commission Electorale Indépendante sa présence sur la liste provisoire publiée le 10 Novembre 2011, comme candidat titulaire ayant pour suppléant Monsieur GOURIA Glaho Joseph dans la circonscription n°90 ;

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 97 du code électoral, le contentieux des élections à l'Assemblée nationale relève de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en l'absence d'un accord entre le candidat titulaire et le candidat suppléant sur la circonscription désignée, un contentieux a surgi relativement à ce dossier et qu'il appartient au Conseil constitutionnel d'en connaître.

Qu'en outre, en l'espèce, la requête de Monsieur GOURIA Glaho Joseph révèle l'existence d'une fraude manifeste dont le Conseil constitutionnel, juge de la régularité du processus électoral, a compétence pour connaître en vue d'assurer la régularité du scrutin ;

Sur la recevabilité

Considérant que la requête présentée, dans le délai de 72 heures prescrit par l'article 82 nouveau de l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011, par Monsieur GOURIA Glaho Joseph, candidat à la suppléance de député remplit par conséquent les conditions de délai. Cette requête est recevable, la qualité pour agir du requérant étant en outre établie ;

Sur le fond

Considérant que la validité de la candidature à la suppléance est conditionnée par l'existence d'un accord entre le candidat titulaire et le candidat à la suppléance, notamment en ce qui concerne le choix de la circonscription où ils doivent se présenter ;

Considérant qu'en l'espèce la fraude commise par le candidat titulaire met en évidence la rupture de l'accord initial se rapportant à la circonscription n°88 et l'inexistence de tout accord en ce qui concerne la circonscription n°90 ;

Considérant en effet, **que** Monsieur GOURIA Glaho Joseph s'est accordé avec le candidat titulaire pour la suppléance de celui-ci dans la circonscription n°88 comme cela résulte de sa déclaration signée et légalisée en date du 30 octobre 2011 produite au dossier, et celle de

Monsieur SEREL Pierre du 18 octobre 2011 également produite au dossier ;

Considérant au contraire **que** le requérant a fait connaître son refus de la circonscription n°90, ce que corrobore l'inexistence au dossier d'une déclaration signée par lui, la déclaration produite par Monsieur SEREL Pierre concernant cette circonscription ne portant aucune signature de Monsieur GOURIA Glaho Joseph ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2004-495 du 9 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale, "chaque candidat à la suppléance de député à l'Assemblée Nationale est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée";

Considérant en outre, **qu'**aux termes de l'article 16 de la même loi "toute candidature à la suppléance dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections";

Considérant que la décision de la Commission Electorale Indépendante admettant sur la liste provisoire Messieurs SEREL Pierre et GOURIA Glaho Joseph dans la circonscription n° 90 n'a été obtenue qu'à la suite de la manœuvre frauduleuse relevée de la part du candidat titulaire, et qu'il convient d'ordonner le rejet du dossier, les candidats ne pouvant figurer sur la liste établie par la Commission Electorale Indépendante ;

DECIDE :

Article 1 : La requête présentée par Monsieur GOURIA Glaho Joseph est recevable et bien fondée ;

Y faisant droit, ordonne que Messieurs SEREL Pierre et GOURIA Glaho Joseph soient retirés de la liste des candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale de l'année 2011 ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur GOURIA Glaho Joseph, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané